



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°IDF-039-2016-06

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2016

# Sommaire

## Agence régionale de santé

|   |         |
|---|---------|
| IDF-2016-06-23-001 - Arrêté 16-516 modifiant l'arrêté 14-697 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France (2 pages)   | Page 4  |
| IDF-2016-06-23-002 - Arrêté 16-517 modifiant l'arrêté 14-876 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée "Prises en charge et accompagnements médico-sociaux au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France (2 pages)   | Page 7  |
| IDF-2016-06-17-028 - Arrêté N° 2016-142 portant autorisation d'extension de capacité de 20 à 26 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD B Coursol à VINCENNES (3 pages)  | Page 10 |
| IDF-2016-06-17-022 - Arrêté N° 2016-145 extension de capacité de l'IEM de Villepatour à PRESLES EN BRIE géré par la Croix Rouge Française (3 pages)   | Page 14 |
| IDF-2016-06-17-025 - Arrêté N° 2016-148 extension de capacité de l'IME externalisé APPEDIA à CHATENAY MALABRY (4 pages)   | Page 18 |
| IDF-2016-06-17-027 - Arrêté N° 2016-150 extension de capacité de l'IME Soubiran à VILLEPINTE (3 pages)  | Page 23 |
| IDF-2016-06-17-029 - Arrêté N° 2016-151 portant autorisation d'extension de capacité de 45 à 47 places de la Maison d'accueil spécialisée des Murets à LA QUEUE EN BRIE (3 pages)   | Page 27 |
| IDF-2016-04-15-015 - Arrêté N° DT 93 2016-1103 portant approbation du renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé "Comité Départemental des Cancers (CDC) (2 pages)   | Page 31 |
| IDF-2016-06-17-020 - Arrêté n°2016-143 portant autorisation d'extension de capacité de 12 places à la Maison d'Accueil Spécialisée MAS ISA 13 gérée par l'association de Santé Mentale 13 (3 pages)   | Page 34 |
| IDF-2016-06-17-021 - Arrêté N°2016-144 portant autorisation d'extension de capacité de 76 à 78 places à l'IME DES GRANDS CHAMPS à ROISSY EN BRIE géré par la Fondation des Amis de l'Atelier (4 pages)  | Page 38 |
| IDF-2016-06-17-023 - Arrêté N°2016-146 extension de capacité de l'IME Notre école à CARRIERES SOUS POISSY (3 pages)   | Page 43 |
| IDF-2016-06-17-024 - Arrêté N°2016-147 extension de capacité de l'IME Notre Ecole à STE GENEVIEVE DES BOIS (3 pages)  | Page 47 |
| IDF-2016-06-17-026 - Arrêté N°2016-149 extension de capacité de la MAS de NEUILLY PLAISANCE (3 pages)   | Page 51 |
| IDF-2016-06-21-051 - Décision 16-319 L'ASSOCIATION MARIE LANNELONGUE est autorisé à remplacer la gamma-caméra mise en œuvre le 05/10/2004 et renouvelée tacitement le 06/10/2011 pour une gamma-caméra couplée à un scanner X sur le site du CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE, 133 avenue de la résistance 92350 LE PLESSIS ROBINSON. (4 pages) | Page 55 |

|   |         |
|---|---------|
| IDF-2016-06-21-052 - Décision 16-320 La SCM ANGIOSCAN est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique autorisé par décision n°03-114 en date du 18/02/2003, ayant fait l'objet d'un renouvellement avec remplacement d'appareil par décision n°09-102 en date du 28/04/2009 sur le site de la SCM ANGIOSCAN, 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY (4 pages)                       | Page 60 |
| IDF-2016-06-21-053 - Décision 16-321 L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale 3 Tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 20/09/2011 sur le site de l'HOPITAL FOCH, 40 rue Worth, 92151 SURESNES Cedex (3 pages)   | Page 65 |
| IDF-2016-06-21-054 - Décision 16-322 L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale, autorisé par décision n°04-040 en date du 20/01/2004, installé suite à la visite de conformité du 25/03/2008 sur le site de l'HU PARIS NORD site LOUIS MOURIER, 178 rue des renouilliers 92701 COLOMBES Cedex (4 pages)    | Page 69 |
| IDF-2016-06-21-055 - décision 16-323 Le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY est autorisé à remplacer scanographe à usage médical autorisé par décision n°02-184 en date du 18/06/2002, ayant fait l'objet d'un renouvellement avec remplacement d'appareil par décision n°10-085 en date du 17/06/2010 sur le site du SCANNER DE L'HOPITAL PRIVE D'ANTONY, 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY. (4 pages) | Page 74 |
| IDF-2016-06-23-003 - Décision 16-325 La demande présentée par la SCM CEDA SCANNER X, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CEDA SCANNER X, 11 rue Marcel Sembat - 93100 Montreuil-sous-Bois est rejetée (5 pages)   | Page 79 |
| IDF-2016-06-23-004 - Décision 16-326 La SAS IMAGERIE EN COUPE CLINIQUE DU LANDY (ICCDL) est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE DU LANDY, 23 rue du Landy - 93400 Saint-Ouen (5 pages)   | Page 85 |
| IDF-2016-06-23-005 - Décision 16-327 La demande présentée par la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, en vue d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, 40 rue Floréal - 93170 Bagnolet est rejetée. (5 pages)   | Page 91 |
| IDF-2016-06-23-006 - Décision 16-328 La demande présentée par la SARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE DRANCY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), sur le site de la MAISON DE SANTE DE DRANCY, 17-19 Avenue Henri Barbusse - 93700 Drancy est rejetée (4 pages)  | Page 97 |

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-23-001

Arrêté 16-516 modifiant l'arrêté 14-697 modifié fixant la  
liste des membres de la conférence régionale de la santé et  
de l'autonomie d'Ile-de-France

## Arrêté n° 16-516

### Arrêté modifiant l'arrêté 14-697 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la CRSA ;
- VU l'arrêté n° 14-697 modifié du 16 juillet 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 7 relatif au collège des offreurs des services de santé est modifié comme suit :

**e) Pour les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :**

**-En tant que deuxième suppléant de Monsieur Guillaume QUERCY:** Madame Brigitte VIGROUX- Directrice générale de la Société Philanthropique (URIOPSS IDF)

**- En tant que suppléant de Madame Catherine HOURIEZ :** Monsieur Gregory MERLO, responsable de l'offre de service à la Direction régionale APF Ile-de-France, en remplacement de Monsieur Philippe CORROY

**- En tant que deuxième suppléant de Madame Catherine HOURIEZ :** Madame Elisabeth LESIGNE, Directrice du SESSAD APF de Bonneuil (94)

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

**Article 3:** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;

Fait à Paris, le 23 juin 2016  
Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-23-002

Arrêté 16-517 modifiant l'arrêté 14-876 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée "Prises en charge et accompagnements médico-sociaux au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France

## Arrêté n° 16-517

### Arrêté modifiant l'arrêté n° 14-876 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée « Prises en charge et accompagnements médico-sociaux » au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-53 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la CRSA ;
- VU l'arrêté n° 14-697 modifié du 16 juillet 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté 14-876 modifié du 9 septembre 2014 relatif à la composition de la commission spécialisée « Prises en charge et accompagnements médico-sociaux » ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 6 relatif au collège des offreurs des services de santé est modifié comme suit :

**1) Pour les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :**

**1a) - En tant que deuxième suppléant de Monsieur Guillaume QUERCY:** Madame Brigitte VIGROUX- Directrice générale de la Société Philanthropique (URIOPSS IDF)

**1 c) - En tant que suppléant de Madame Catherine HOURIEZ :** Monsieur Gregory MERLO, responsable de l'offre de service à la Direction régionale APF Ile-de-France, en remplacement de Monsieur Philippe CORROY

**- En tant que deuxième suppléant de Madame Catherine HOURIEZ :** Madame Elisabeth LESIGNE, Directrice du SESSAD APF de Bonneuil (94)

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Paris, le 23 juin 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-17-028

**Arrêté N° 2016-142 portant autorisation d'extension de  
capacité de 20 à 26 places du Service d'éducation spéciale  
et de soins à domicile SESSAD B Coursol à VINCENNES**

*Arrêté N° 2016-142 portant autorisation d'extension de capacité de 20 à 26 places du Service  
d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD B Coursol à VINCENNES*

**ARRETE N° 2016 - 142**

**Portant autorisation d'extension de capacité de 20 à 26 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD B. COURSOL - sis 26, rue Victor Basch 94300 Vincennes - géré par l'Association des parents d'enfants inadaptés « les Papillons blancs » (APEI)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;
- VU** l'arrêté n° 2010/4219 modifiant l'arrêté n° 2009/10848 du 28 décembre 2009 autorisant partiellement le projet de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile présenté par l'Association des parents d'enfants inadaptés « les Papillons blancs » (APEI) sise 25, rue de Lagny à Vincennes, destiné à suivre 20 enfants âgés de 3 à 12 ans déficients intellectuels ;
- VU** la demande de l'Association des parents d'enfants inadaptés « les Papillons blancs » (APEI) visant à modifier l'âge d'agrément du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD B. COURSOL de Vincennes pour le porter à 16 ans, soit un agrément d'âge de 3 à 16 ans ;
- VU** la demande de l'Association des parents d'enfants inadaptés « les Papillons blancs » (APEI) visant à une extension de capacité de 6 places afin de mettre en œuvre le plan de prévention des départs en Belgique ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que cette extension de capacité a pour objectif d'arrêter le départ non souhaité de personnes handicapées vers la Belgique conformément aux termes de l'instruction susvisée ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose, dans le cadre de cette même instruction, de crédits spécifiques d'amorçage pour 2016, à hauteur de 168.000 euros pour ce projet ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant à modifier l'âge d'agrément et augmenter la capacité du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD B. COURSOL - sis 26, rue Victor Basch à Vincennes - destiné à suivre des enfants et adolescents déficients intellectuels ou atteints du trouble autistique âgés de 3 à 16 ans est accordée à l'Association des parents d'enfants inadaptés « les Papillons blancs » (APEI) dont le siège social est situé 41/43, rue Raymond du Temple 94300 Vincennes.

### **ARTICLE 2** :

La capacité du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD B. COURSOL est de 26 places dont 6 places autorisées pour accueillir des enfants et adolescents atteints du trouble autistique.

### **ARTICLE 3** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 001 558 9

Code catégorie : 182  
Code discipline : 319  
Code fonctionnement (type d'activité) : 16  
Code clientèle : 110 et 437

N° FINESS du gestionnaire : 94 080 756 3

Code statut : 61



**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 17 juin 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**SIGNE**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-17-022

Arrêté N° 2016-145 extension de capacité de l'IEM de  
Villepatour à PRESLES EN BRIE géré par la Croix Rouge  
Française

*Arrêté N° 2016-145 extension de capacité de l'IEM de Villepatour à PRESLES EN BRIE géré par  
la Croix Rouge Française*

**ARRETE N°2016-145**  
**Portant autorisation d'extension de capacité de 55 à 59 places à**  
**L'IEM de Villepatour situé à PRESLES EN BRIE**  
**géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n°2015-292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'instruction N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;
- VU** l'arrêté n°96-154/DDASS en date du 15 mai 1996 modifié par l'arrêté n°143/DDASS du 24 janvier 2006 autorisant la création de l'IEM de Villepatour sis à PRESLES EN BRIE et donnant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 66 places ;
- VU** l'arrêté n°143/2005 DDASS autorisant la modification de l'agrément de l'IEM de Villepatour à PRESLES EN BRIE. L'établissement d'une capacité de 66 places dont 48 places en internat et 18 places en semi-internat reçoit des adolescents des deux sexes, handicapés moteurs avec troubles associés ou pluri handicapés, âgés de 12 à 25 ans, en section préprofessionnelle et vie sociale. Trois places non comptabilisées dans la capacité totale peuvent être déployées dans des situations d'urgence ou de stage ;

**VU** l'arrêté n°2011-113 en date du 13 juillet 2011 autorisant la modification de l'agrément de l'IEM de Villepatour sis à PRESLES EN BRIE, géré par la Croix Rouge Française, pour l'accueil des enfants, adolescents et jeunes adultes des deux sexes âgés de 10 à 25 ans handicapés moteurs avec troubles associés orientés par la MDPH pour une capacité totale de 55 places réparties ainsi :

- 27 places d'hébergement en internat (+1 place d'évaluation),
- 28 places d'hébergement en semi-internat (+1 place d'évaluation) ;

**VU** le courrier de la directrice de l'IEM Villepatour à PRESLES EN BRIE en date du 31 mai 2016 demandant la mise en œuvre de quatre places supplémentaires en semi-internat afin de mettre en œuvre le plan de prévention des départs en Belgique ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDERANT** que cette extension de capacité a pour objectif d'arrêter le départ non souhaité de personnes handicapées vers la Belgique conformément aux termes de l'instruction susvisée ;

**CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose, dans le cadre de cette même instruction, de crédits spécifiques d'amorçage pour 2016, à hauteur de 200 400 € pour ce projet ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles.

**CONSIDERANT** enfin, que la mise en œuvre de ces quatre places de semi-internat est prévue au plus tard pour le mois de décembre 2016 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation visant l'extension de la capacité de l'IEM de Villepatour situé 22 route de Coubert à PRESLES EN BRIE (77220) destiné à prendre en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 10 à 25 ans présentant un handicap moteur avec troubles associés est accordée à la CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social est situé 8 avenue de Montaigne à NOISY LE GRAND (93160).

### **ARTICLE 2 :**

La capacité de l'IEM de Villepatour à PRESLES EN BRIE est portée à 59 places réparties comme suit :

- 27 places d'hébergement en internat (+1 place d'évaluation),
- 32 places d'hébergement en semi-internat (+1 place d'évaluation).



### **ARTICLE 3 :**

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 069 029 5

Code catégorie : 192

Code discipline : 902

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 et 13

Code clientèle : 500

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 133 4

Code statut : 61

### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 5 :**

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

### **ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 8 :**

Le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé en Seine et Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 17 juin 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**SIGNE**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-17-025

**Arrêté N° 2016-148 extension de capacité de l'IME  
externalisé APPEDIA à CHATENAY MALABRY**

*Arrêté N° 2016-148 extension de capacité de l'IME externalisé APPEDIA à CHATENAY  
MALABRY*

**ARRETE N° 2016-148**

**Portant autorisation d'extension de capacité de 39 à 50 places à l'IME Externalisé APPEDIA  
sis à CHATENAY MALABRY géré par l'association  
APPEDIA AUTISME**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'instruction N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;
- VU** l'arrêté n° 2010-37 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 autorisant le projet présenté par l'association APPEDIA sise 2, rue Paul Gauguin à Chatenay-Malabry tendant : - d'une part à la transformation du SISS expérimental APPEDIA en structure de type IME Externalisé APPEDIA, - d'autre part, à l'extension de capacité de 15 places dont 10 places réservées aux très jeunes enfants dès l'âge de 3 ans, les 5 autres pour les enfants de 11 à 16 ans, amenant la capacité totale de la structure à 30 places, destinées à prendre en charge des enfants et des adolescents des deux sexes, âgés de 3 à 16 ans, atteints d'autisme et de TED ;

- VU** l'arrêté n° 2012-146 du 02 août 2012 autorisant le projet présenté par l'association APPEDIA sise 2, rue Paul Gauguin à Chatenay-Malabry, tendant à l'extension de la capacité d'accueil à neuf places dans le nord du département des Hauts-de-Seine dont :
- 4 places en classe maternelle,
  - 5 places en classe élémentaire
- portant la capacité totale de l'IME externalisé APPEDIA à 39 places ;
- VU** la demande de l'association APPEDIA AUTISME visant à une extension de capacité de 11 places destinées à des personnes handicapées concernées par le dispositif ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDERANT** que cette extension de capacité a pour objectif d'arrêter le départ non souhaité de personnes handicapées vers la Belgique conformément aux termes de l'instruction susvisée ;

**CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose, dans le cadre de cette même instruction, de crédits spécifiques d'amorçage pour 2016, à hauteur de 384 111 euros pour ce projet ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant à l'extension de la capacité de l'IME Externalisé APPEDIA, sis 2 rue Paul Gauguin à Chatenay-Malabry, destiné à prendre en charge des enfants et adolescents des deux sexes, atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement (TED) âgés de 3 à 16 ans, est accordée à l'association APPEDIA AUTISME dont le siège social est situé 2, rue Paul Gauguin, 92 290 Chatenay-Malabry.

## **ARTICLE 2 :**

La capacité de l'IME Externalisé APPEDIA de 50 places en externat est ainsi répartie :

- 15 places de 3 à 6 ans en classe maternelle,
- 25 places de 6 à 11 ans en classe élémentaire,
- 10 places de 11 à 16 ans au collège.

## **ARTICLE 3 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 920 812 559

Code catégorie : 183  
Code discipline : 901  
Code fonctionnement (type d'activité) : 14  
Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 920 812 542

Code statut : 60

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 5 :**

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

## **ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



**ARTICLE 8 :**

La Déléguée Territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 17 juin 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**SIGNE**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-17-027

Arrêté N° 2016-150 extension de capacité de l'IME  
Soubiran à VILLEPINTE

*Arrêté N° 2016-150 extension de capacité de l'IME Soubiran à VILLEPINTE*

**ARRETE N° 2016 - 150**

**Portant autorisation d'extension de capacité de 42 à 45 places de l'Institut médico-éducatif Soubiran sis à Villepinte et géré par l'association de Villepinte**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'instruction N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en oeuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;
- VU** l'arrêté n°2014-21 portant autorisation de création d'un Institut Médico-éducatif (IME) de 42 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et troubles envahissants du développement (TED) ;
- VU** la demande de l'association de Villepinte visant à créer trois places supplémentaires d'IME dans le cadre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDERANT** que cette extension de capacité a pour objectif d'arrêter le départ non souhaité de personnes handicapées vers la Belgique conformément aux termes de l'instruction susvisée ;



- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose, dans le cadre de cette même instruction, de crédits spécifiques d'amorçage pour 2016, à hauteur de 133 020 euros pour ce projet ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant à porter la capacité d'accueil de 42 à 45 places, de l'IME Soubiran sis 35 rue de l'Eglise, 93420 Villepinte, destiné à des enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) âgés de 3 à 20 ans est accordée à l'association de Villepinte dont le siège social est situé est au 40, rue de Paradis 75010 PARIS.

### **ARTICLE 2** :

La capacité de cet IME de 45 places est ainsi répartie :

- 12 places en internat
- 33 places en semi-internat

### **ARTICLE 3** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 002 550 7

Code catégorie : 183  
Code discipline : 901 et 902  
Code fonctionnement (type d'activité) :

- 17 internat de semaine
- 13 : semi-internat

Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 053 04

Code statut : 61

### **ARTICLE 4** :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.



**ARTICLE 5 :**

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le Délégué Territorial de la Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 17 juin 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**SIGNE**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-17-029

**Arrêté N° 2016-151 portant autorisation d'extension de  
capacité de 45 à 47 places de la Maison d'accueil  
spécialisée des Murets à LA QUEUE EN BRIE**

*Arrêté N° 2016-151 portant autorisation d'extension de capacité de 45 à 47 places de la Maison  
d'accueil spécialisée des Murets à LA QUEUE EN BRIE*

**ARRETE N° 2016 –151**

**Portant autorisation d'extension de capacité de 45 à 47 places de la maison d'accueil spécialisée des Murets sise 65 rue Dunoyer de Segonzac à La Queue-en-Brie gérée par la Fondation « Les Amis de l'Atelier »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'instruction N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-2977 en date du 26 décembre 2000 portant création de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « des Murets » située à La Queue-en-Brie (94510), modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2005-4419 du 18 novembre 2005 et n° 2005-4950 du 20 décembre 2005 portant ainsi la capacité à 45 places soit 35 places d'internat, deux places d'accueil temporaire et huit places d'externat ;
- VU** l'arrêté n°2016-110 portant transformation d'une place d'accueil temporaire en une place d'internat de la Maison d'Accueil Spécialisée des Murets située 65 Rue Dunoyer de Segonzac à La Queue-en-Brie gérée par la Fondation « Les Amis de l'Atelier » ;
- VU** la demande de la Fondation « Les Amis de l'Atelier » visant à une extension de capacité de deux places destinées à des personnes handicapées concernées par le dispositif ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que cette extension de capacité a pour objectif d'arrêter le départ non souhaité de personnes handicapés vers la Belgique conformément aux termes de l'instruction susvisée ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose, pour ce projet de crédits délégués en 2013 pour 2013 à hauteur de 112 000 € ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant à augmenter de deux places la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) des Murets sise à 65, rue Dunoyer de Segonzac à La Queue-en-Brie, destinée à l'accompagnement des personnes en situation de handicap psychique dont la pathologie s'est chronicisée, majoritairement des personnes polyhandicapées, déficients intellectuels profonds, des personnes autistes et psychotiques, âgées de 20 ans et plus, est accordée à la Fondation « Les Amis de l'Atelier » dont le siège social est situé au 17, rue de l'Egalité à Chatenay-Malabry.

### **ARTICLE 2** :

La capacité de la MAS Des Murets de 47 places est ainsi répartie :

- 36 places en internat
- 10 places en accueil de jour
- 1 place en accueil temporaire

### **ARTICLE 3** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 002 034 0

Code catégorie : 255  
Code discipline : 658 - 917  
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 - 21  
Code clientèle : 204

N° FINESS du gestionnaire : 92 000 141 9

Code statut : 63



**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 juin 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**SIGNE**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-15-015

Arrêté N° DT 93 2016-1103 portant approbation du  
renouvellement de la convention constitutive du  
groupement d'intérêt public (GIP) dénommé "Comité

*Arrêté portant approbation du renouvellement de la convention constitutive du groupement  
d'intérêt public (GIP) dénommé "Comité Départemental des Cancers (CDC)*

**Comité Départemental des Cancers (CDC)**

**ARRETE N° DT93 2016-1103**

**Portant approbation du renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Comité Départemental des Cancers » (CDC)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit, art. 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'instruction n°2012-11-1624 du 27 février 2013 relative à la création d'un statut commun des groupements d'intérêt public,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1431-1, L1431-2 et L1435-1,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au droit des patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1 juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS, Directeur Général l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France publié au JORF n°0152 du 3 juillet 2015,

Vu la nouvelle convention constitutive approuvée en assemblée générale extraordinaire du 13 janvier 2016 et signée par l'ensemble des membres du GIP,

Vu l'arrêté préfectoral DT 93 2013/093 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Comité Départemental des Cancers » (CDC), publié au recueil des actes administratifs N° 169 - OCTOBRE 2013,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Seine-Saint-Denis en date du 18 mars 2016,

Considérant que la convention relative à la constitution du Groupement d'Intérêt Public « Comité Départemental des Cancers » arrive à échéance le 30 avril 2016,

Considérant la volonté de fédérer l'action et la mobilisation pour le dépistage des cancers au sein du département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant l'engagement des représentants institutionnels et des associations de professionnels et d'usagers,



## ARRETE

### Article 1

Est approuvé la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Comité Départemental des Cancers » (CDC) figurant en annexe du présent arrêté,

### Article 2

Le renouvellement de la convention du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Comité Départemental des Cancers » (CDC) est approuvé pour une durée de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté,

### Article 3

Le présent arrêté et la convention peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement. Ils sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement.

### Article 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et le Délégué Territorial de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Paris, le 15 avril 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-17-020

Arrêté n°2016-143 portant autorisation d'extension de  
capacité de 12 places à la Maison d'Accueil Spécialisée  
MAS ISA 13 gérée par l'association de Santé Mentale 13

*Arrêté n°2016-143 portant autorisation d'extension de capacité de 12 places à la Maison  
d'Accueil Spécialisée MAS ISA 13 gérée par l'association de Santé Mentale 13*

**ARRETE N° 2016 -143**

**Portant autorisation d'extension de capacité de 12 places à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ISA 13, gérée par l'association Association de Santé Mentale 13**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;
- VU** l'arrêté n° 2005-186-1 du 5 juillet 2005 portant création d'une MAS d'une capacité de 18 places gérée par « l'Association de Santé Mentale (ASM) 13 » ;
- VU** l'arrêté n° 2009-338-28 du 4 décembre 2009 portant extension de 16 places de la MAS ISA 13 gérée par l'association « ASM 13 » portant la capacité à 70 places ;
- VU** la demande de l'association « ASM 13 » visant à une extension de capacité de quatre places destinées à des personnes handicapées concernées par le dispositif de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et une extension de huit places dans le cadre du renforcement de l'unité d'apaisement relative à la mise en œuvre du plan autisme 3 ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que l'extension de quatre places a pour objectif d'arrêter le départ non souhaité de personnes handicapées vers la Belgique conformément aux termes de l'instruction du 22 janvier 2016 sur le site de Paris de la MAS ISA13 ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose, dans le cadre de cette même instruction, de crédits spécifiques d'amorçage pour 2016 à hauteur de 400 000 euros ;
- CONSIDERANT** que l'extension de huit places a pour objectif de renforcer l'unité d'apaisement conformément à la circulaire du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du Plan Autisme 3 sur le site de Soisy-sur-Seine ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose, dans le cadre du plan autisme 3, de crédits à hauteur de 800 000 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2014 sur des crédits de paiement 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant à porter la capacité d'accueil de la MAS ISA 13 sise 6 avenue du Général de Gaulle à Soisy-sur-Seine et 6 rue Conventionnel Chiappe à Paris 13<sup>ème</sup> destiné à l'accueil de personnes adultes psychotiques stabilisées ou autistes est accordée à l'association « ASM 13 » dont le siège social est situé 11 rue Albert Bayet – 75013 Paris à 82 places réparties comme suit :

- 8 places sur le site de Soisy-sur-Seine - 6 avenue du Général de Gaulle à Soisy-sur-Seine (91450),
- 4 places sur le site de Paris - 6 rue du Conventionnel Chiappe (75013).

### **ARTICLE 2** :

La capacité de cette MAS de 82 places est ainsi répartie :

- 20 places d'internat sur le site parisien
- 12 places d'externat sur le site parisien
- 50 places d'internat sur le site essonnien

### **ARTICLE 3** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement :

- Site parisien : 75 002213 9
- Site essonnien : 91 000717 8

Code catégorie : 255

Code discipline : 917

Code fonctionnement (type d'activité) : 21 et 11

Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 75 072091 4

Code statut : 61

#### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 5 :**

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Délégué Territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 17/6/2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**SIGNE**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-17-021

**Arrêté N°2016-144 portant autorisation d'extension de  
capacité de 76 à 78 places à l'IME DES GRANDS  
CHAMPS à ROISSY EN BRIE géré par la Fondation des  
Amis de l'Atelier**  
*Arrêté N°2016-144 portant autorisation d'extension de capacité de 76 à 78 places à l'IME DES  
GRANDS CHAMPS à ROISSY EN BRIE géré par la Fondation des Amis de l'Atelier*

**ARRETE N°2016-144**  
**Portant autorisation d'extension de capacité de 76 à 78 places à**  
**l'IME DES GRANDS CHAMPS situé à ROISSY-EN-BRIE**  
**géré par la FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n°2015-292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'instruction N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;
- VU** l'arrêté n°2011-198 du 12 décembre 2011 transférant les autorisations médico-sociales détenues par l'Association « Les Amis de l'Atelier » au profit de la FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER ;
- VU** l'arrêté n°2013-161 du 23 juillet 2013 portant la capacité de l'IME DES GRANDS CHAMPS à 61 places pour la prise en charge d'enfants et d'adolescents présentant des troubles du spectre autistique (TSA) âgés de 6 à 20 ans :
- 22 places d'internat complet,
  - 27 places d'internat de semaine,
  - 5 places d'accueil temporaire en internat,
  - 7 places d'accueil de jour (semi-internat) ;

- VU** l'arrêté n°2015-179 du 22 juin 2015 portant la capacité de l'IME DES GRANDS CHAMPS à 79 places pour la prise en charge d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes âgés de 6 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique (TSA) :
  - 52 places d'internat,
  - 22 places de semi-internat,
  - 5 places d'accueil temporaire ;
  
- VU** l'arrêté n°2015-201 du 17 juillet 2015 portant la capacité de l'IME DES GRANDS CHAMPS à 76 places pour la prise en charge d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes âgés de 6 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique (TSA) :
  - 49 places d'internat,
  - 22 places de semi-internat,
  - 5 places d'accueil temporaire en internat ;
  
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2016-2020 liant l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER ;
  
- VU** la rencontre entre la Délégation territoriale de Seine-et-Marne et la FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER en date du 18 mai 2016 visant une extension de capacité de deux places d'internat pour la prise en charge d'usagers présentant des troubles du spectre autistique (TSA) âgés de 0 à 16 ans et concernés par le dispositif ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
  
- CONSIDERANT** que cette extension de capacité a pour objectif d'arrêter le départ non souhaité de personnes handicapées vers la Belgique conformément aux termes de l'instruction susvisée ;
  
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose, dans le cadre de cette même instruction, de crédits spécifiques d'amorçage pour 2016, à hauteur de 154 372 € pour ce projet ;
  
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
  
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
  
- CONSIDERANT** enfin, que la mise en œuvre de ces deux places d'internat est prévue au plus tard pour le mois de décembre 2016 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation visant l'extension de la capacité de l'IME DES GRANDS CHAMPS situé 34 rue Joseph Bodin de Boismortier à ROISSY-EN-BRIE destiné à prendre en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique (TSA) est accordée à la FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER dont le siège social est situé 17 rue de l'Egalité à CHÂTENAY-MALABRY.



## **ARTICLE 2 :**

La capacité de l'IME DES GRANDS CHAMPS est portée à 78 places réparties comme suit :

- 51 places d'internat (dont deux réservées à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités d'usagers, présentant des troubles du spectre autistique (TSA) âgés de 0 à 16 ans, vers la Belgique),
- 22 places de semi-internat (dont cinq délocalisées sur le SESSAD VAL D'EUROPE),
- 5 places d'accueil temporaire en internat.

## **ARTICLE 3 :**

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 069 030 3

Code catégorie : 183  
Code discipline : 901  
Code fonctionnement (type d'activité) : 11  
Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 92 000 141 9

Code statut : 63

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 5 :**

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

## **ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



**ARTICLE 8 :**

Le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé en Seine et Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 17/6/2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**SIGNE**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-17-023

Arrêté N°2016-146 extension de capacité de l'IME Notre  
école à CARRIERES SOUS POISSY

*Arrêté N°2016-146 extension de capacité de l'IME Notre école à CARRIERES SOUS POISSY*

**ARRETE N° 2016 -146**  
**Portant autorisation d'extension de capacité de 30 à 39 places**  
**à l'Institut Médico-Educatif« Notre Ecole » sis à CARRIERE-SOUS-POISSY**  
**géré par l'association AUTISME EN YVELINES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'instruction N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;
- VU** l'arrêté n°2003-1537 du 08 août 2003 autorisant la création à CARRIERE-SOUS-POISSY d'un institut médico-éducatif de 30 places, prenant en charge des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 3 à 20 ans, autistes ou souffrant de troubles graves du développement et de la communication ;
- VU** la demande de l'association AUTISME EN YVELINES visant à une extension de capacité de neuf places destinées à des personnes handicapées concernées par le dispositif ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que cette extension de capacité a pour objectif d'arrêter le départ non souhaité de personnes handicapées vers la Belgique conformément aux termes de l'instruction susvisée ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose, dans le cadre de cette même instruction, de crédits spécifiques d'amorçage pour 2016, à hauteur de 85 457 € et par ailleurs de crédits délégués en 2013 pour 2013 à hauteur de 346 513 € ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'autorisation visant à l'extension de l'**IME « Notre Ecole »** sis à **CARRIERE-SOUS-POISSY** destiné à des enfants et adolescents des deux sexes âgés de 3 à 20 ans souffrant de troubles autistiques ou de troubles envahissant du développement, est accordée à l'association **AUTISME EN YVELINES** dont le siège social est situé est **NOISY LE ROI**.

### ARTICLE 2 :

La capacité de cet institut médico-éducatif de 39 places est ainsi répartie :

- 10 places internat de semaine (17)
- 20 places de semi internat (13)
- 9 places prestation en milieu ordinaire (16)

### ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 001 860 2

Code catégorie : 183 (institut médico-éducatif)

Code discipline : 901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)

Code fonctionnement (type d'activité) : 13 (semi-internat) - 16 (milieu ordinaire) - 17 (internat de semaine)

Code clientèle : 437 (autistes)

N° FINESS du gestionnaire : 78 002 189 5

Code statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

La Déléguée territoriale des YVELINES de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des YVELINES.

Fait à Paris, le 17/6/2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**SIGNE**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-17-024

**Arrêté N°2016-147 extension de capacité de l'IME Notre  
Ecole à STE GENEVIEVE DES BOIS**

*Arrêté N°2016-147 extension de capacité de l'IME Notre Ecole à STE GENEVIEVE DES BOIS*

**ARRETE N° 2016 - 147**

**Portant autorisation d'extension de capacité de 37 à 39 places à l'Institut Médico-Educatif « Notre Ecole » (IME) sis à Sainte-Geneviève-des-Bois géré par l'association « Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale » (GAPAS)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'instruction N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;
- VU** l'arrêté n° 2015-144 portant autorisation d'une extension de sept places destinée à la mise en place d'une unité d'enseignement en classe maternelle pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement, fixant ainsi la capacité totale à 37 places ;
- VU** la demande de l'association du 22 avril 2016 visant à une extension de capacité de deux places afin de mettre en œuvre le plan de prévention des départs en Belgique ;



- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que cette extension de capacité a pour objectif d'arrêter le départ non souhaité de personnes handicapées vers la Belgique conformément aux termes de l'instruction susvisée ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose, dans le cadre de cette même instruction, de crédits spécifiques d'amorçage pour 2016, à hauteur de 88 680 € euros pour ce projet ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation, visant à l'extension de l'IME « Notre Ecole » sis à Sainte-Geneviève-des-Bois destiné à accueillir des enfants et adolescents de 3 à 20 ans autistes et / ou psychotiques en semi-internat âgés de 3 à 20 ans, est accordée à l'association GAPAS dont le siège social est situé 87 rue du Molinel, 59700 Marcq-en-Baroeul.

### **ARTICLE 2** :

La capacité de l'IME de 39 places est ainsi répartie :

- 32 places en semi-internat, 3 – 20 ans
- 7 places en unité d'enseignement maternelle en semi-internat, 3 – 6 ans

### **ARTICLE 3** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 081 418 5

Code catégorie : 183  
Code discipline : 901  
Code fonctionnement (type d'activité) : 13  
Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 59 000 168 1

Code statut : 60



**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 17/6/2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**SIGNE**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-17-026

Arrêté N°2016-149 extension de capacité de la MAS de  
NEUILLY PLAISANCE

*Arrêté N°2016-149 extension de capacité de la MAS de NEUILLY PLAISANCE*

**ARRETE N° 2016 -149**

**Portant autorisation d'extension de capacité de 52 à 57 places de la MAS de Neuilly-Plaisance sis 104 avenue du Maréchal Foch 93360 Neuilly-Plaisance gérée par la Fondation des Amis de l'Atelier**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'instruction N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en oeuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°08-0771 portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée de 52 places destinée à prendre en charge des personnes adultes polyhandicapées avec ou sans troubles du comportement associés ;
- VU** la demande de la Fondation des Amis de l'Atelier visant à créer quatre places pour des personnes adultes avec autisme dont trois en accueil de jour et deux en internat ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDERANT** que cette extension de capacité a pour objectif d'arrêter le départ non souhaité de personnes handicapés vers la Belgique conformément aux termes de l'instruction susvisée ;

- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose, pour la mise en œuvre de ce projet, de crédits délégués en 2013 pour 2013 à hauteur de 400 000 euros ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant à augmenter la capacité de 5 places de la MAS de Neuilly-Plaisance sis 104 avenue du Maréchal Foch 93360 Neuilly-Plaisance destiné à des personnes adultes autistes avec ou sans troubles associés est accordée à la Fondation des Amis de l'Atelier dont le siège social est situé au 17 rue de l'égalité, 92290 Châtenay-Malabry.

### **ARTICLE 2** :

La capacité de cette MAS de 57 places est ainsi répartie :

- 13 places d'accueil de jour
- 2 places d'accueil temporaire
- 42 places d'internat

### **ARTICLE 3** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 002 133 2

Code catégorie : 255

Code discipline :

- 917 : accueil spécialisé pour adultes handicapés
- 658 : accueil temporaire pour adultes handicapés

Code fonctionnement (type d'activité) :

- 11 : Hébergement complet internat
- 21 : Accueil de jour

Code clientèle :

- 500 : Polyhandicap
- 437 : Autiste

N° FINESS du gestionnaire : 92 000 141 9

Code statut : 63



**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le Délégué Territorial de la Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 17 juin 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**SIGNE**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-051

Décision 16-319 L'ASSOCIATION MARIE  
LANNELONGUE est autorisé à remplacer la  
gamma-caméra mise en œuvre le 05/10/2004 et renouvelée  
tacitement le 06/10/2011 pour une gamma-caméra couplée  
à un scanner X sur le site du CENTRE CHIRURGICAL  
MARIE LANNELONGUE, 133 avenue de la résistance  
92350 LE PLESSIS ROBINSON.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°16-319

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION MARIE LANNELONGUE (EJ 920150091) dont le siège social est situé 133 avenue de la résistance 92350 LE PLESSIS ROBINSON en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de la gamma-caméra mise en œuvre le 05/10/2004 et renouvelée tacitement le 06/10/2011 pour une gamma-caméra couplée à un scanner X sur le site du CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE (ET 920000684) 133 avenue de la résistance 92350 LE PLESSIS ROBINSON (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;



VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'ASSOCIATION MARIE LANNELONGUE, établissement de santé privé d'intérêt collectif, dispose sur son site d'un plateau technique équipé d'un équipement d'IRM, d'un scanographe, d'un TEP et de deux gamma-caméras ; que la gamma-caméra faisant l'objet de la demande de remplacement a une activité généraliste et programmée ;

que la seconde gamma-caméra installée en 2012 est dédiée cœur ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la gamma-caméra objet de la demande de remplacement s'appuie sur une équipe de 4 radiologues ; que 3 radiologues libéraux ont accès aux équipements matériels lourds du plateau technique du Centre Chirurgical Marie Lannelongue pour la réalisation de scintigraphies d'efforts cardiaques ;

CONSIDERANT que l'équipement actuel est obsolète ; que cette demande de remplacement par une gamma-caméra couplée à un scanner X doit permettre de réaliser des explorations spécifiques ;

CONSIDERANT que le promoteur a mis en œuvre des partenariats avec l'Institut Gustave Roussy, l'Hôpital Inter Armées de Percy, l'Hôpital Universitaire Kremlin-Bicêtre, l'Hôpital Saint Joseph et le Pôle de santé du Plateau ;

que le Centre Chirurgical Marie Lannelongue participe à l'Institut d'Oncologie Thoracique ;

que cette demande vise à pérenniser l'activité de médecine nucléaire du Centre Chirurgical Marie Lannelongue et répondre aux besoins d'examens liés aux partenariats engagés notamment avec l'Institut Gustave Roussy et l'Hôpital Universitaire Kremlin Bicêtre ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du remplacement doit intervenir en août 2016 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les recommandations du SROS-PRS dans son volet « Imagerie » en termes de projet médical, de coopérations et de filières de prises en charge ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSOCIATION MARIE LANNELONGUE est autorisé à remplacer la gamma-caméra mise en œuvre le 05/10/2004 et renouvelée tacitement le 06/10/2011 pour une gamma-caméra couplée à un scanner X sur le site du CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE, 133 avenue de la résistance 92350 LE PLESSIS ROBINSON.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de la gamma-caméra mise en œuvre le 05/10/2004 et renouvelée tacitement le 06/10/2011 est renouvelée au bénéfice de l'ASSOCIATION MARIE LANNELONGUE sur le site du CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE, 133 avenue de la résistance 92350 LE PLESSIS ROBINSON à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

## Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-052

Décision 16-320 La SCM ANGIOSCAN est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique autorisé par décision n°03-114 en date du 18/02/2003, ayant fait l'objet d'un renouvellement avec remplacement d'appareil par décision n°09-102 en date du 28/04/2009 sur le site de la SCM ANGIOSCAN, 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°16-320

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SCM ANGIOSCAN (EJ 920024775) dont le siège social est situé 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision n°03-114 en date du 18/02/2003, ayant fait l'objet d'un renouvellement avec remplacement d'appareil par décision n°09-102 en date du 28/04/2009 et d'un renouvellement tacite le 04/10/2015 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) sur le site de la SCM ANGIOSCAN (ET 920012978) 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la SCM ANGIOSCAN exploite 2 équipements d'IRM et un scanographe interventionnel à mettre en œuvre sur le site de la SCM ANGIOSCAN, adossé à l'Hôpital Privé d'Antony, structure de soins pluridisciplinaire dotée d'un service de médecine d'urgences ; que l'Hôpital Privé d'Antony détient l'autorisation d'exploiter deux gamma-caméras et un TEP sur ce site ;
- que le promoteur détient par ailleurs l'autorisation d'exercer sur ce site l'activité de cardiologie interventionnelle (type III) ;
- CONSIDERANT que l'exploitation de l'équipement objet de la demande de remplacement repose sur une équipe de 14 médecins radiologues et cardiologues associés ;
- CONSIDERANT que le promoteur appuie sa demande sur le vieillissement de l'équipement objet de la demande, ayant entraîné 45 interventions en 2014 et 59 interventions en 2015 ;
- que l'équipement objet de la demande est dédié aux patients externes et aux patients adressés par le service des urgences de l'Hôpital Privé d'Antony ;
- CONSIDERANT que cette demande vise à renforcer l'efficacité de l'appareil pour les examens courants et à maintenir le volume actuel d'examens, ainsi qu'à améliorer la prise en charge des patients ;
- CONSIDERANT que le volume d'activité de l'équipement objet de la demande représente 14 895 examens en 2014 ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées 24h24 et 7 jours/7 pour les examens d'imagerie grâce à un système d'astreinte médicale ;
- CONSIDERANT que l'équipement prévu pour le remplacement de l'appareil existant est une IRM MAGNETOM Aera 1,5 Tesla semi ouvert ;
- CONSIDERANT que le promoteur garantit une large amplitude horaire avec l'ouverture du service de 7h à 24h du lundi au vendredi et de 8h à 24h les weekends ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie avec une large part d'examens réalisés au tarif opposable ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'IRM sollicitée est prévue en lieu et place de l'appareil remplacé ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SCM ANGIOSCAN est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique autorisé par décision n°03-114 en date du 18/02/2003, ayant fait l'objet d'un renouvellement avec remplacement d'appareil par décision n°09-102 en date du 28/04/2009 sur le site de la SCM ANGIOSCAN, 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique autorisé par décision n°03-114 en date du 18/02/2003 est renouvelée au bénéfice de la SCM ANGIOSCAN sur le site de la SCM ANGIOSCAN, 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-053

Décision 16-321L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale

3 Tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 20/09/2011 sur le site de l'HOPITAL FOCH, 40 rue Worth, 92151 SURESNES Cedex

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°16-321**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH (FINESS 920150059) 40 rue Worth BP 36, 92151 SURESNES Cedex dont le siège social est situé en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale 3 Tesla de marque Siemens type Skyra , autorisé par décision n° 08-051 en date du 24/06/2008, installé à l'issue de la visite de conformité du 20/09/2011 sur le site de l'HOPITAL FOCH (ET 920000650), 40 rue Worth, 92151 SURESNES Cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence

sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'hôpital Foch, établissement de proximité fortement impliqué dans la recherche et l'enseignement, doté entre autres d'un service d'accueil des urgences et d'une maternité de niveau 2B, propose une prise en charge pluridisciplinaire dans la quasi-totalité du champ médical et chirurgical de l'adulte avec plusieurs pôles de référence régionale (neurosciences, thorax, urologie-néphrologie avec une composante essentiellement oncologique) ;

que son service d'imagerie doté d'un système de télémedecine et engagé dans le réseau TéléOrtif, dispose d'un plateau technique complet équipé de deux scanners, de deux équipements d'IRM dont l'appareil 3 Tesla, objet de la présente demande de remplacement, de deux gamma-caméras ainsi que d'un TEP exploité sur le site par le GCS TEP Foch Val d'Or ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale composée de dix-huit radiologues dont quatre praticiens libéraux est organisée par spécialités d'organes avec notamment la présence de six neuroradiologues et qu'elle participe à de nombreuses réunions de concertations pluridisciplinaires ;

CONSIDERANT que la totalité des actes hospitaliers sont réalisés en secteur 1 et que seules les vacations des radiologues libéraux donnent lieu à des dépassements d'honoraires ;

CONSIDERANT que les deux équipements d'IRM ont une activité programmée du lundi au vendredi de 7H30 à 20H ainsi que le samedi matin de 8H à 12H ;

CONSIDERANT que le service d'imagerie, adossé au service d'accueil des urgences ainsi qu'à une unité neuro-vasculaire assure la prise en charge des urgences 24H/24 et 365J/365 étant précisé que l'hôpital Foch, établissement support de la filière « Accidents vasculaires cérébraux (AVC) » pour le département participe à la permanence des soins neurochirurgicale et neuro-vasculaire ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un appareil d'IRM 3 Tesla plus récent permettra d'améliorer la réponse à la demande croissante d'IRM et s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement qui vise à favoriser l'accès aux examens d'IRM pour les patients hospitalisés ou provenant des urgences, à réduire les délais de rendez-vous pour les patients externes suivis à l'hôpital Foch ainsi qu'à accompagner le développement de l'activité oncologique, neuro-vasculaire et des explorations cardiaques ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH est **autorisée à remplacer** l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale 3 Tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 20/09/2011 sur le site de l'HOPITAL FOCH, 40 rue Worth, 92151 SURESNES Cedex.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale 3 Tesla précédemment délivrée le 24/06/2008 est renouvelée au bénéfice de l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH sur le site de l'HOPITAL FOCH, 40 rue Worth, 92151 SURESNES Cedex à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-054

Décision 16-322 L'ASSISTANCE

PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est autorisé à  
remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique  
(IRM) à utilisation médicale, autorisé par décision  
n°04-040 en date du 20/01/2004, installé suite à la visite de  
conformité du 25/03/2008 sur le site de l'HU PARIS  
NORD site LOUIS MOURIER, 178 rue des renouilliers  
92701 COLOMBES Cedex

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°16-322

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (EJ 750712184) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria 75184 Paris 04 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un équipement 1,5 Tesla, l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1 Tesla à utilisation médicale, autorisé par décision n°04-040 en date du 20/01/2004, installé suite à la visite de conformité du 25/03/2008 et ayant fait l'objet d'une cession par décision n°15-1118 en date du 21/12/2015 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) sur le site de l'HU PARIS NORD site LOUIS MOURIER (ET 920100047) 178 rue des renouilliers 92701 COLOMBES Cedex ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'HU PARIS NORD site LOUIS MOURIER détient l'autorisation d'exploiter un scanographe et un IRM ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'équipement d'IRM objet de la demande est vieillissant ; que cette IRM est dévolue majoritairement aux examens ostéo-articulaires et neurologiques ;

que l'acquisition d'un IRM 1,5T vise à améliorer la qualité de suivi et augmenter le nombre de patients pris en charge grâce à la réduction de la durée d'examen ;

CONSIDERANT que l'HU PARIS NORD site LOUIS MOURIER est centre de référence d'une cohorte d'obésité ; que l'équipement d'IRM objet de la demande intervient dans le suivi des patients obèses concernant les atteintes articulaires dégénératives et les évaluations hépatiques ;

que la capacité à prendre en charge des patients obèses sera un critère déterminant du choix du futur matériel ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit la mise en œuvre d'une convention avec le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre pour l'utilisation partagée du futur équipement ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie avec 99,5% des examens d'imagerie effectués pris en charge au tarif opposable ;

CONSIDERANT que le service d'IRM est ouvert du lundi au vendredi de 7h45 à 18h ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée sur le site de l'HU PARIS NORD site LOUIS MOURIER ;

que la continuité des soins est assurée par le service d'imagerie médicale 24 heures/24 et 7 jours/7 ;

- CONSIDERANT que la mise en œuvre du remplacement est prévue pour le début d'année 2017 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que cette demande de remplacement s'inscrit dans les objectifs du CPOM 2013-2018 visant à améliorer l'accessibilité à l'IRM avec l'augmentation des plages horaires d'ouverture (valeur cible de 11h30 en 2018) et du nombre d'actes CCAM (valeur cible de 4 866 en 2015, 4 899 en 2016, 4 933 en 2017 et 4 966 en 2018) ; que le remplacement de l'équipement actuel par un nouveau modèle 1,5 Tesla doit permettre une augmentation d'activité par la réduction du temps d'examen ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est **autorisé** à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale, autorisé par décision n°04-040 en date du 20/01/2004, installé suite à la visite de conformité du 25/03/2008 sur le site de l'HU PARIS NORD site LOUIS MOURIER, 178 rue des renouilliers 92701 COLOMBES Cedex.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale, autorisé par décision n°04-040 en date du 20/01/2004, installé suite à la visite de conformité du 25/03/2008 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS sur le site de l'HU PARIS NORD site LOUIS MOURIER, 178 rue des renouilliers 92701 COLOMBES Cedex à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.



ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

## Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-055

décision 16-323 Le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY est autorisé à remplacer scanographe à usage médical autorisé par décision n°02-184 en date du 18/06/2002, ayant fait l'objet d'un renouvellement avec remplacement d'appareil par décision n°10-085 en date du 17/06/2010 sur le site du SCANNER DE L'HOPITAL PRIVE D'ANTONY, 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°16-323

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY (EJ 920006855) dont le siège social est situé 1 rue Velpeau 92160 ANTONY en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe à usage médical autorisé par décision n°02-184 en date du 18/06/2002, ayant fait l'objet d'un renouvellement avec remplacement d'appareil par décision n°10-085 en date du 17/06/2010 et d'un renouvellement tacite le 08/07/2015 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) sur le site du SCANNER DE L'HOPITAL PRIVE D'ANTONY (ET 920012929) 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie du SCANNER DE L'HOPITAL PRIVE D'ANTONY est adossé à l'Hôpital Privé d'Antony, établissement de proximité doté d'un service d'urgences ;

que ce site dispose d'un plateau technique complet sur lequel le promoteur détient l'autorisation d'exploiter deux scanographes ; que la SCM ANGIOSCAN dispose également de l'autorisation d'exploiter sur ce même site deux équipements d'IRM et un scanographe interventionnel restant à mettre en œuvre ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'équipe du promoteur comporte 14 médecins radiologues et cardiologues associés ;

CONSIDERANT que le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY est membre du comité de pilotage « qualité et sécurité des soins » de l'Hôpital Privé d'Antony ;

CONSIDERANT que le scanner actuel est vieillissant et fréquemment en panne, avec notamment 8 demandes d'intervention en 2014 et 14 en 2015 ; que son remplacement doit permettre d'améliorer la qualité et la rapidité des examens ;

CONSIDERANT que l'équipement objet de la demande de remplacement est dédié à la prise en charge des urgences ;

que l'activité de l'appareil s'est élevée, au cours de l'année 2014 à 13 636 actes et en 2015 à 14 722 actes ;

CONSIDERANT que le promoteur assure la permanence des soins et la sécurité des soins 24 heures/24 et 7 jours/7 par la réalisation d'astreintes ;

CONSIDERANT que le plateau d'imagerie, accessible du lundi au dimanche de 8h à 20h, permet une large accessibilité horaire ;

CONSIDERANT que le promoteur garantit l'accessibilité au tarif opposable ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que le scanographe prévu pour le remplacement est un scanographe Philips de dernière génération CT INGENUITY 64 ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY est **autorisé** à remplacer scanographe à usage médical autorisé par décision n°02-184 en date du 18/06/2002, ayant fait l'objet d'un renouvellement avec remplacement d'appareil par décision n°10-085 en date du 17/06/2010 sur le site du SCANNER DE L'HOPITAL PRIVE D'ANTONY, 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical autorisé par décision n°02-184 en date du 18/06/2002, ayant fait l'objet d'un renouvellement avec remplacement d'appareil par décision n°10-085 en date du 17/06/2010 est renouvelée au bénéfice du GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY sur le site du SCANNER DE L'HOPITAL PRIVE D'ANTONY, 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-23-003

Décision 16-325 La demande présentée par la SCM CEDA SCANNER X, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CEDA SCANNER X, 11 rue Marcel Sembat - 93100 Montreuil-sous-Bois est rejetée

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°16-325

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SCM CEDA SCANNER X (EJ 930001334), dont le siège social est situé 11 rue Marcel Sembat - 93100 Montreuil-sous-Bois, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla, sur le site de la CEDA SCANNER X (ET 930816988), 11 rue Marcel Sembat - 93100 Montreuil-sous-Bois ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;



CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvel équipement d'IRM, dont éventuellement de 0 à 1 implantation nouvelle, sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis dans le cadre de cette procédure (4 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 3 sur de nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que la progression du nombre d'autorisations possibles d'IRM sur la région Ile-de-France est importante ;

que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT en outre, que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que la SCM CEDA SCANNER X, regroupement de neuf radiologues exerçant à Villemomble, Bagnolet, Montreuil-sous-Bois et Les Lilas, est autorisée à exploiter un scanographe sur le site de la CEDA SCANNER X, sur la commune de Montreuil ;

- que la demande consiste en l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite pouvoir disposer d'un plateau technique complet et que les systèmes d'information RIS et PACS seront intégrés à l'installation ;
- que dix radiologues seraient engagés dans le fonctionnement de l'appareil sollicité, dont les neuf associés de la SCM CEDA SCANNER X ;
- CONSIDERANT cependant, que le projet médical est insuffisant et très incomplet ; qu'il se limite à décrire le type d'examens qui pourraient être pratiqués ;
- que les filières de prises en charge ne sont pas précisément décrites, ni quantifiées ;
- CONSIDERANT qu'en l'absence de structure d'hospitalisation associée, l'intérêt de la demande est réduit en termes de santé publique concernant d'éventuelles indications neurologiques (AVC) ou cancérologiques ; que l'équipement ne pourrait pas non plus être utilisé de façon courante pour les urgences ;
- CONSIDERANT que, concernant l'équipe médicale, le dossier se contente d'énumérer les compétences respectives des radiologues partie prenante à la demande ; que ce listing montre l'absence d'un véritable exercice spécialisé, un même praticien étant, par exemple, cité pour des examens neurologiques, cardiaques et mammaires, un autre pour des examens cardiaques, mammaires et ostéoarticulaires ;
- que le dossier fait état d'un unique ETP de manipulateur ;
- CONSIDERANT que l'activité du scanner en place est modeste (6 543 examens en 2014) et que sa montée en charge a été difficile ; qu'il est dès lors délicat d'augurer une activité satisfaisante sur l'éventuel futur IRM ;
- en outre que le bassin territorial est déjà bien pourvu en terme d'offre IRM, qu'en effet, 5 centres d'imagerie alentours exploitent 6 IRM (CHI André Grégoire, Clinique Floréal, Clinique Les Lilas, Hôpital Begin, Hôpital Jean Verdier) ;
- CONSIDERANT que le plan des locaux fourni est celui du scanner en place, et non celui attendu de l'appareil sollicité ;
- que le dossier ne précise aucun engagement sur l'accessibilité financière en dehors de l'affichage, obligatoire, des tarifs ; que le taux de praticiens en secteur 1 ou les proportions et modalités des dépassements ne sont pas détaillés ;
- CONSIDERANT que la question de la permanence et la continuité des soins n'est pratiquement pas abordée dans le dossier de demande ;
- que le demandeur n'a pas proposé d'engagements contractuels, ni aucun indicateur chiffré, pour le futur CPOM en cas d'obtention de l'autorisation ;

CONSIDERANT en l'espèce, que la demande de la SCM CEDA SCANNER X ne s'inscrit pas dans les objectifs et recommandations du SROS-PRS en matière d'imagerie (insuffisance du projet médical, imprécision quant à l'équipe médicale, intérêt de la demande réduit, activité actuelle réduite, absence d'engagement, etc.) ;

en outre qu'une autre demande répond davantage aux besoins du territoire du fait de la qualité de son projet médical, de la constitution de son équipe médicale, des coopérations en place et de son accessibilité ;

CONSIDERANT en conséquence, que les éléments du dossier motivant la demande d'acquisition d'un équipement d'IRM sur le site de la CEDA SCANNER X présentés dans le cadre de la fenêtre du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2015 ne suffisent pas à caractériser cette demande comme prioritaire après examen comparatif des mérites respectifs des différents dossiers en concurrence dans le cadre de cette procédure ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SCM CEDA SCANNER X, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CEDA SCANNER X, 11 rue Marcel Sembat - 93100 Montreuil-sous-Bois est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23 juin 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



Agence régionale de santé

IDF-2016-06-23-004

Décision 16-326 La SAS IMAGERIE EN COUPE  
CLINIQUE DU LANDY (ICCDL) est autorisée à exploiter  
un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM)  
sur le site de la CLINIQUE DU LANDY, 23 rue du Landy  
- 93400 Saint-Ouen

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°16-326**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPE CLINIQUE DU LANDY (ICCDL) (EJ 930021183), dont le siège social est situé 23 rue du Landy - 93400 Saint-Ouen, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent à 1,5T, sur le site de la CLINIQUE DU LANDY, 23 rue du Landy - 93400 Saint-Ouen ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvel équipement d'IRM, dont 0 à 1 implantation nouvelle, sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis dans le cadre de cette procédure (4 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 3 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que la progression du nombre d'autorisations possibles d'IRM sur la région Ile-de-France est importante ;

que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT en outre, que, pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que la SAS Imagerie en coupes clinique du Landy (ICCDL), implantée au sein des locaux de la Clinique du Landy, est autorisée à y exploiter un scanographe ; qu'elle exploite également le service d'imagerie diagnostique et interventionnelle du Centre cardiologique du Nord à Saint-Denis (totalisant trois scanographes, trois appareils IRM et deux tomographes à émission de positions) ;

- que le projet consiste à exploiter un appareil IRM polyvalent de puissance 1,5 Tesla ; qu'il s'agit de la quatrième demande depuis la parution du SROS-PRS, la dernière ayant été rejetée par décision n°14-1068 du 10 décembre 2014 ;
- CONSIDERANT que la Clinique du Landy, située sur la commune de Saint Ouen, dont une grande partie de la population est en situation de précarité, est autorisée à exercer les activités de médecine, de chirurgie et de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;
- que depuis le 29 janvier 2016, l'établissement a également repris l'exercice de son activité de cancérologie des pathologies digestives, activité pouvant nécessiter des examens d'IRM ;
- CONSIDERANT que l'activité du scanographe en place se renforce et devient importante, avec environ 9500 forfaits techniques par an ;
- que l'analyse des indications d'examens IRM, actuellement transférés sur l'appareil du Centre Cardiologique du Nord, conforte l'utilité avérée de ce nouvel appareil ;
- CONSIDERANT que le projet médical, concernant l'appareil sollicité, est essentiellement orienté vers l'imagerie de la femme, les examens ostéoarticulaires, les pathologies digestives et le dépistage ; que ce projet médical, renforcé depuis le dernier rejet de la demande, détaille les filières en amont et aval ;
- CONSIDERANT que l'activité sera majoritairement tournée vers la clientèle de ville sans défavoriser celle de la Clinique ;
- que le promoteur a, par ailleurs engagé une coopération avec le Centre municipal de santé local de Saint-Ouen pour offrir aux patients de ce centre des rendez-vous rapides en IRM et en scanner, au tarif opposable ; que ce partenariat renforce l'ancrage du promoteur sur son territoire ;
- que le promoteur s'est engagé à favoriser l'accès à l'IRM des consultations non programmées, notamment celles du Centre municipal de santé ou celles organisées par la Clinique du Landy, dans le double objectif de répondre à la problématique croissante du déficit de médecins généralistes sur la commune de Saint-Ouen et de soulager les services de médecine d'urgence voisins ;
- CONSIDERANT que l'acquisition d'un appareil IRM permettra à l'établissement de disposer d'un plateau technique complet et de développer la substitution au sein de la structure ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes, financière notamment, avec l'application du tarif opposable pour la totalité des actes de l'appareil sollicité ;
- que l'amplitude horaire d'ouverture envisagée est large (du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 14h) et que le projet prévoit une astreinte médicale et paramédicale en dehors de ces ouvertures ; que l'établissement est doté d'un système d'information RIS, d'un PCS et d'une fibre optique permettant la téléradiologie et l'interprétation à distance ;



CONSIDERANT que l'équipe médicale, appelée à assurer le fonctionnement de l'appareil sollicité, est étoffée ; qu'en effet, elle est composée de 10 radiologues, complétés par 6 radiologues vacataires réguliers à temps partiel, 5 autres radiologues et 5 radiologues en cours d'intégration dans le groupe (4 à temps plein, 1 à temps partiel) ;

que cette équipe médicale, renforcée depuis le dernier rejet de la demande, s'est engagée très clairement pour exercer sur le site de la Clinique du Landy et qu'elle est cohérente (radiologues spécialisés par organe) avec le projet médical de la Clinique ;

qu'un radiologue, variable, sera strictement dédié au fonctionnement de l'équipement sollicité, pour chaque demi-journée d'ouverture et qu'une simulation de planning hebdomadaire a été fournie dans le dossier de demande pour l'ensemble des équipements gérés par l'équipe du Centre Cardiologique du Nord, sur les deux sites du CCN et Landy, avec une rotation pour le samedi matin ;

CONSIDERANT que la date de mise en œuvre prévisionnelle est estimée à la fin de l'année 2016 ou au début de l'année 2017 ; que cet engagement sera intégré dans le CPOM en cours de négociation avec l'établissement ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'offre de soins (CSOS), se sont prononcés favorablement à la demande avec 13 voix pour, 2 voix contre, 5 abstentions et 2 non votants ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités (qualité du projet médical, composition de l'équipe médicale, accessibilité, coopération, mise en place de consultations non programmées), que la demande de nouvelle implantation d'IRM présentée par la SAS ICCDL sur le site de la CLINIQUE DU LANDY, apparaît prioritaire après examen comparatif des mérites respectifs des différentes demandes concurrentes formulées sur le territoire dans le cadre de cette procédure ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : La SAS IMAGERIE EN COUPE CLINIQUE DU LANDY (ICCDL) est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE DU LANDY, 23 rue du Landy - 93400 Saint-Ouen.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23 juin 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-23-005

Décision 16-327 La demande présentée par la SA  
CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, en vue  
d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance  
magnétique (IRM) sur le site du CENTRE MEDICO  
CHIRURGICAL FLOREAL, 40 rue Floréal - 93170  
Bagnolet est rejetée.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°16-327**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL (EJ 930000419), dont le siège social est situé 40 rue Floréal - 93170 Bagnole, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla, sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL (ET 930300082), 40 rue Floréal- 93170 Bagnole ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvel équipement d'IRM dont éventuellement de 0 à 1 implantation nouvelle, sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis dans le cadre de cette procédure (4 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 3 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que la progression du nombre d'autorisations possibles d'IRM sur la région Ile-de-France est importante ;

que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT en outre, que, pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

- CONSIDERANT que la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL est autorisée à exercer les activités de médecine, chirurgie, médecine d'urgence (SU, environ 20 000 passages annuels) et oncologie ; qu'elle exploite également un appareil d'imagerie par résonance magnétique et un scanographe ; que le site accueille également l'activité, essentiellement rythmologique et chirurgicale de la Clinique de la Dhuys, établissement voisin qu'elle a récemment racheté ;
- que six cabinets d'imagerie du territoire se sont fédérés autour de la Clinique afin d'intégrer son plateau technique ;
- CONSIDERANT que la demande vise à exploiter un imageur d'intensité de champ magnétique 1,5 Tesla ; que la structure offre un service diversifié aux patients d'oncologie et accueille un grand nombre de patients présentant des pathologies cardiovasculaires, activité pouvant justifier l'acquisition d'un second imageur ;
- CONSIDERANT que la zone d'attraction de la structure est locale, 80% des patients traités étant originaires du département de Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDERANT qu'une permanence des soins est organisée de manière à pouvoir mobiliser des manipulateurs et des radiologues à tout moment sur astreinte, en dehors des heures de présence habituelle ;
- CONSIDERANT que la mise en service prévisionnelle de l'appareil sollicité est estimée dans le courant de l'année 2017, l'espace d'implantation étant déjà identifié ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale totalise 10 radiologues ; que le projet médical, incomplet, ne précise pas les personnels qui seraient réellement impliqués dans le fonctionnement du nouvel appareil ;
- que le projet ne contient pas les engagements individuels des praticiens cités qui seraient appelés à mettre en œuvre le projet et ne précise pas les dispositions envisagées par ces derniers pour dégager le temps nécessaire au fonctionnement de l'équipement sollicité ;
- en outre que la demande ne précise pas le nombre de manipulateurs engagés dans l'exploitation de ce nouvel appareil ;
- que les conditions techniques de fonctionnement ne peuvent donc pas être appréciées dans leur intégralité ;
- CONSIDERANT que les coopérations doivent être retravaillées avec les équipes du bassin notamment, où l'on constate la présence de certains personnels dans des projets concurrents ; qu'en effet, quatre radiologues de la SA CMC FLOREAL (dont le chef de service) sont cités dans un autre projet concurrent, à Montreuil ;

CONSIDERANT que la structure ne répond pas aux objectifs et recommandations du SROS-PRS en matière d'attribution d'un second imageur ; qu'en effet, le SROS-PROS recommande d'attribuer un second appareil IRM aux établissements réalisant plus de 40 000 passages annuels au sein de leur service d'urgence ;

que l'activité de l'IRM existante est modeste ; qu'elle est de l'ordre de 8 000 examens annuels ;

CONSIDERANT que l'établissement a une activité de chirurgie de l'obésité alors que la demande prévoit l'installation d'un appareil à aimant de petit diamètre (60 cm) et n'indique pas avoir prévu un statif permettant l'examen de personnes de forte corpulence, ce qui peut être problématique dans ce bassin de vie dans lequel l'obésité pathologique est endémique ;

CONSIDERANT que le dossier de demande paraît être une reprise du dossier de demande du premier appareil IRM et qu'il ne montre pas suffisamment quel serait l'intérêt médical d'un second appareil ;

CONSIDERANT en l'espèce, que la demande de la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL ne s'inscrit pas dans les objectifs et recommandations du SROS-PRS en matière d'imagerie (imprécision du projet et de l'équipe médicale) ;

en outre qu'une autre demande répond davantage aux besoins du territoire du fait de la qualité de son projet médical, de la constitution de son équipe médicale et des coopérations mises en place ;

CONSIDERANT en conséquence, que les éléments du dossier motivant la demande d'acquisition d'un second équipement d'IRM sur le site de la CLINIQUE FLOREAL présentés dans le cadre de la fenêtre du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2015 ne suffisent pas à caractériser cette demande comme prioritaire après examen comparatif des mérites respectifs des différents dossiers en concurrence dans le cadre de cette procédure ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, en vue d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, 40 rue Floréal - 93170 Bagnolet est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23 juin 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



Agence régionale de santé

IDF-2016-06-23-006

Décision 16-328 La demande présentée par la SARL  
CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE DRANCY, en  
vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil  
d'imagerie par résonance magnétique (IRM), sur le site de  
la MAISON DE SANTE DE DRANCY, 17-19 Avenue  
Henri Barbusse - 93700 Drancy est rejetée

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°16-328**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE DRANCY, dont le siège social est situé 17 avenue Henri Barbusse - 93700 Drancy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla, sur le site de la MAISON DE SANTE DE DRANCY, 17-19 Avenue Henri Barbusse- 93700 Drancy ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvel équipement d'IRM, avec éventuellement de 0 à 1 implantation nouvelle, sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de

santé de Seine-Saint-Denis dans le cadre de cette procédure (4 demandes d'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 3 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que la progression du nombre d'autorisations possibles d'IRM sur la région Ile-de-France est importante ;

que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT en outre, que, pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que la SARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE DRANCY, composée à hauteur de 55% des parts du Groupe Générale de Santé-Ramsay et de 45% des parts de la SELARL Imagerie médicale de la Plaine de France (IMPF), est autorisée à exploiter un scanographe sur le site de la MAISON DE SANTE DE DRANCY, site d'implantation de l'actuelle demande ;

CONSIDERANT que la demande consiste en l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), polyvalent, d'intensité de champ magnétique 1,5 Tesla ; que la configuration des locaux permet une installation de cet imageur dans des délais très courts ;

que le promoteur souhaite pouvoir disposer d'un plateau technique complet sur site pour éviter aux habitants de recourir à l'imageur de la commune du Blanc Mesnil ; qu'il souhaite également se positionner comme un complément, en matière d'imagerie, aux établissements sanitaires alentours, comme l'Hôpital Avicenne et l'Hôpital privé de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le cabinet est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h30 et le samedi de 8h30 à 12h30 ; que la structure prévoit une ouverture plus importante en cas d'autorisation, du lundi au samedi, de 8h à 20h ;

- que l'installation informatique offre une lecture en temps réel des images sur tous les sites gérés par la SELARL IMPF, ce qui permet aux radiologues d'être complémentaires sur les interprétations à donner ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de 20 radiologues qui pourraient proposer une offre diversifiée, chacun ayant développé sa propre spécialité d'organe ;
- cependant, que cette équipe médicale est déjà fortement sollicitée puisque ses membres exercent une activité de radiologie conventionnelle et/ou d'imagerie en coupes sur 6 sites différents (Hôpital privé du Vert Galant, Hôpital de l'Est Parisien, Hôpital privé de la Seine-Saint-Denis, cabinet d'imagerie de Claye-Souilly, cabinet d'imagerie de Sevrans et cabinet d'imagerie de Drancy), totalisant 5 scanners et 4 appareils d'IRM ;
- CONSIDERANT que la part des examens au tarif opposable, sur le scanographe en place a diminué au cours de l'année 2015, pour s'établir aux alentours de 50% des actes, alors que le promoteur s'était engagé, lors de la délivrance de l'autorisation, à réaliser 75% des actes en secteur 1 ;
- que l'engagement proposé pour le nouvel appareil, environ 60% des actes au tarif opposable, reste limité ;
- CONSIDERANT que si le promoteur se dit complémentaire des établissements sanitaires voisins, le dossier de demande ne comporte aucune formalisation concrète de partenariat sur des filières de prise en charge spécifiques, ni de chiffrage sur les dossiers qui seraient communiqués par ETIAM, opérateur de télémédecine ;
- que le projet médical reste à préciser sur les coopérations au sein et en dehors de la maison médicale ;
- CONSIDERANT qu'aucune substitution d'examens n'est proposée ;
- CONSIDERANT que trois appareils d'IRM autorisés, de communes voisines, doivent prochainement être mis en service (Hôpital Européen La Roseaie à Aubervilliers, Hôpital Avicenne à Bobigny et la CIM de Livry-Gargan) ; qu'il conviendra de procéder à une nouvelle évaluation des besoins d'IRM restants sur cette partie du territoire avant de pouvoir considérer la création d'une nouvelle offre ;
- en outre que la SELARL IMPF est en cours d'installation de son nouvel imageur sur le site de l'Hôpital privé du Vert Galant ; qu'elle doit également mettre en œuvre un scanographe autorisé concomitamment ;
- CONSIDERANT en l'espèce, que la demande de la SARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE DRANCY ne s'inscrit pas dans les objectifs et recommandations du SROS-PRS en matière d'imagerie (accessibilité financière insuffisante, partenariats et coopérations non formalisés, équipe médicale fortement sollicitée) ;
- en outre qu'une autre demande répond davantage aux besoins du territoire du fait de la qualité de son projet médical, de la constitution de son équipe médicale, des coopérations en place et de son accessibilité ;
- CONSIDERANT en conséquence, que les éléments du dossier motivant la demande d'acquisition d'un équipement d'IRM sur le site de la MAISON DE SANTE DE DRANCY présentés dans le cadre de la fenêtre du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2015 ne suffisent pas à caractériser cette demande comme prioritaire après examen comparatif des mérites respectifs des différents dossiers en concurrence dans le cadre de la présente

procédure ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE DRANCY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), sur le site de la MAISON DE SANTE DE DRANCY, 17-19 Avenue Henri Barbusse - 93700 Drancy est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23 juin 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS